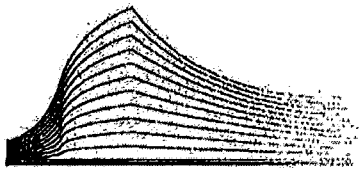


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1698
Date du prononcé 13 juin 2018
Numéro du rôle 2016/AB/1154
Décision dont appel 16/4886- 7011/A,15/7775/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001176766-0001-0014-03-01-1



CPAS - autres
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

R
partie appelante,
représentée par Maître MITEVOY Thomas, avocat à 1210 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 1^{er} décembre 2016,

Vu la requête d'appel du 14 décembre 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions,

PAGE 01-00001176766-0002-0014-03-01-4



Vu les conclusions déposée pour le CPAS, le 10 mars 2017 et pour Monsieur F , le 24 mai 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS, le 30 août 2017 et pour Monsieur F le 8 novembre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 février 2018,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe, le 12 avril 2018,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 14 mai 2018,

Vu la réplique à l'avis déposée pour le CPAS, le 15 mai 2018, hors délai,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur R est né le 1962 en Algérie. Il est de nationalité française. Il est en Belgique, sans domicile fixe, depuis de nombreuses années.

Le 5 novembre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne. Cette demande n'a pas été suivie d'effet. Elle ne paraît pas avoir été suivie de la notification d'un ordre de quitter le territoire.

Monsieur R vit dans la rue. Il est régulièrement hébergé par le SAMU SOCIAL depuis le 15 décembre 2015.

Il n'est pas contesté que Monsieur F ne dispose actuellement d'aucun titre de séjour.

2. Par décision du 4 avril 2016, le CPAS a refusé une aide sociale équivalente au RIS à partir du 24 mars 2013 au motif que Monsieur R ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique.

Cette décision a été contestée par requête du 28 avril 2016.

Par décision du 2 mai 2016, le CPAS de BRUXELLES a décidé de ne pas autoriser Monsieur R à s'inscrire à l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence et de ne pas lui accorder de revenu d'intégration, à partir du 18 avril 2016.



Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que :
vous êtes ressortissant de l'union européenne ;
vous n'êtes pas inscrit au registre de la population ;
vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique. »

Cette décision a été contestée par requête du 22 juin 2016.

Par requête du 17 août 2016, Monsieur R. a introduit un recours contre une absence de décision du CPAS de BRUXELLES suite à sa demande de garantie locative formulée le 12 juillet 2016.

Monsieur R. bénéficie de l'aide médicale urgente à charge du CPAS.

3. Par jugement du 1^{er} décembre 2016, le tribunal du travail de Bruxelles a joint les causes et a rejeté les demandes de revenu d'intégration, d'aide sociale et d'adresse de référence introduites par Monsieur R.

Monsieur R. a fait appel du jugement par une requête du 14 décembre 2016.

Sa requête est libellée comme suit : *« je sollicite ma domiciliation auprès du CPAS de Bruxelles. Je suis SDF (sans domicile fixe) depuis 11 ans sur le territoire de Bruxelles 1000. Je dépose un appel contre le CPAS de Bruxelles ».*

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur R. demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de condamner le CPAS à l'inscrire en adresse de référence.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Objet de la discussion et avis du Ministère public

5. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57 § 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'action sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.



Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. La loi ne définit pas de manière limitative les formes d'aide pouvant être accordées.

Toutefois, en vertu de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation que cette limitation de l'aide sociale ne trouve pas à s'appliquer à l'étranger qui n'est pas susceptible d'être expulsé.

En l'espèce, Monsieur R ne dispose pas de titre de séjour valable en Belgique. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement qui n'a, semble-t-il, pas « été suivie d'effets ». Aucun ordre de quitter le territoire n'a, semble-t-il, été notifié.

Monsieur R est régulièrement suivi par différentes associations. Il est régulièrement suivi par une psychologue en raison d'une dépression en lien avec les « traumatismes de la rue » (voir attestations de l'ASBL Bij Ons - Chez Nous).

Monsieur R est inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi. Le dossier mentionne des inscriptions et renouvellements d'inscription, les 15 juin 2016, 16 mars 2017 et 6 septembre 2017.

La décision litigieuse refuse l'inscription de Monsieur R à l'adresse de référence au CPAS de Bruxelles.

6. Le Ministère public a, dans son avis, considéré que l'adresse de référence suppose un droit au séjour. Il a toutefois attiré l'attention de la cour du travail sur les dispositions de droit européen, en considérant, notamment, ce qui suit :

« Faute d'exercer effectivement une activité professionnelle, un citoyen européen ne peut se prévaloir des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

La recherche d'emploi ne permet pas automatiquement d'avoir accès à l'ensemble des prestations d'assistance sociale versées aux personnes en situation de chômage dans l'Etat d'accueil.



La Cour de Justice dans un arrêt du 4 juin 2009, VATSOURAS et KOUPATANZE, a considéré que la possibilité d'exclure les demandeurs d'emploi des prestations d'assistance sociale est en conformité avec le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, contenu dans l'article 18 du TFUE. La Cour précise que « ne sauraient être considérées comme « prestations d'assistance sociale, au sens de l'article 24,§2, de la directive 2004/38, les prestations de nature financière qui, indépendamment de leur qualification dans la législation nationale, sont estimées à faciliter l'accès au marché du travail »¹.

Les prestations financières destinées à faciliter l'accès au marché du travail ne peuvent donc être refusées au demandeur d'emploi européen.

La Cour reconnaît néanmoins, que l'Etat membre peut exiger l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'emploi et le marché du travail, tel que la recherche effective d'emploi pendant une durée raisonnable dans l'Etat membre en question, pour l'octroi de ce type d'allocation².

Afin de savoir si on est en présence d'une prestation d'assistance sociale ou d'une prestation destinée à faciliter l'accès au marché de l'emploi, la Cour impose aux autorités nationales compétentes d'analyser les éléments constitutifs de la dite prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi et d'examiner l'objectif de la prestation en fonction des résultats de celle-ci et non de sa structure formelle.

Elle précise encore qu'une condition qui exige que l'intéressé soit en mesure d'exercer une activité professionnelle peut « constituer un indice que la prestation est destinée à faciliter l'accès à l'emploi ».

En l'espèce, Monsieur R a été inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi les 15 juin 2016 et 16 mars 2017 et 6 septembre 2017 (pièces 5, 18 et 19 du dossier de l'appelant).

L'octroi d'une adresse de référence faciliterait la vie de l'appelant dans sa recherche d'emploi.

Nous sommes en présence d'une prestation (non financière) destinée à faciliter l'accès au marché de l'emploi. Il ne s'agit pas d'une prestation d'assistance sociale.

Il nous semble que la législation belge (la loi du 19 juillet 1991 et plus précisément son article 1) pourrait être en porte à faux par rapport aux articles 18 et 45 du TFUE.

En effet, le refus d'octroi de l'adresse de référence par le CPAS constitue un obstacle, qui ne facilite pas l'accès au marché de l'emploi ».

¹ CJCE, 4 juin 2009, VATSOURAS et KOUPATANZE, C- 22/08 et C-23/08, point 45.

² CJCE, 4 juin 2009, VATSOURAS et KOUPATANZE, C022/08 et C-23/08, points 38-39.

³ CJCE, 4 juin 2009, VATSOURAS et KOUPATANZE, C-22/08 et C-23/08, points 41-43.



B. Décision de la Cour

a) Le droit de séjour des « chercheurs d'emploi » européens

7. La Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres consacre en faveur du travailleur salarié et non salarié, un droit de séjour de plus de 3 mois.

En son article, 14, § 4, elle précise également que

« A titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque: (...)

b) les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'Etat membre d'accueil pour y chercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.... ».

8. En tant que ressortissant de l'Union européenne, Monsieur R pourrait prétendre au séjour en Belgique en tant que chercheur d'emploi, et ce même si cette qualité ne lui ouvrirait pas le droit au revenu d'intégration.

Selon l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; (...) ».

Selon l'article 41, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire



confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'articles 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise aussi en ce qui concerne les conditions de séjour :

« § 1er. Le citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi, introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

Dans ce cas, dès qu'il ressort du contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que le citoyen de l'Union qui est inscrit dans le registre d'attente, réside sur le territoire de la commune, il est inscrit dans le registre des étrangers. L'administration communale transmet le rapport établi à la suite du contrôle de résidence au délégué du ministre.

(...).

§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

(...)

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage; (...) ».

Le « chercheur d'emploi » qui ne dispose pas d'une adresse à laquelle il peut être contacté est généralement considéré comme étant en difficulté pour établir qu'il a une chance réelle d'être engagé et donc pour justifier son droit de séjour.

Il a donc intérêt à pouvoir bénéficier d'une adresse de référence de manière à pouvoir justifier sa chance réelle d'être engagé.

9. Sur le plan administratif, l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit :

« Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le

PAGE 01-00001176766-0008-0014-03-01-4



bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visée à l'alinéa 1^{er}.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3. (...) ».

b) Les conditions de l'adresse de référence : dans ou hors la loi du 19 juillet 1991 ?

10. L'article 1, § 1 et 2, de la loi du 19 juillet 1991 précise :

« § 1^{er}. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;*
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.*

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.



La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

De même, les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire et qui n'ont pas ou n'ont plus de résidence, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu au registre de la population. Les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui n'ont jamais été inscrits dans les registres de la population d'une commune, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire ».

Ce texte peut être lu de deux manières.

11. Selon une première lecture, la référence à l'article 1, § 1, alinéa 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991, telle que reprise au premier alinéa du paragraphe 2, est applicable aux différentes hypothèses d'adresse de référence dont il est question dans ce paragraphe, et pas uniquement aux situations visées à l'alinéa 1 du paragraphe 2.

L' article 1, § 1, alinéa 1, 1° vise trois catégories d'étrangers :

- les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique;
- les étrangers qui sont autorisés à s'y établir;
- les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°.

PAGE 01-00001176766-0010-0014-03-01-4



En conséquence, - selon cette première interprétation des dispositions légales - , l'inscription en adresse de référence d'un chercheur d'emploi ressortissant de l'Union européenne n'est possible que si l'intéressé est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique : bref, il ne pourra pas recourir à l'adresse de référence pour établir son droit de séjour en tant que chercheur d'emploi en Belgique.

Ainsi, le chercheur d'emploi ressortissant de l'Union européenne qui se trouve sur le territoire et qui « *par manque de ressources suffisantes* » n'a pas de résidence, ne peut obtenir une adresse de référence au CPAS de son lieu de présence afin d'obtenir le droit de séjour auquel il pourrait prétendre en tant que chercheur d'emploi.

Cette interprétation est à l'origine d'un « cercle vicieux » (cfr ci-dessous); elle peut aussi être considérée comme ajoutant aux conditions du séjour du « chercheur d'emploi », une condition que la directive européenne ne prévoit pas.

12. Une seconde interprétation est proposée (voir « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », sous la coord. de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, 2011, p. 26).

Selon cette interprétation, que la doctrine susvisée considère comme plus proche du texte (mais pas nécessairement plus proche de son esprit), la référence à l'article 1, § 1, alinéa 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991 ne concerne que les hypothèses visées à l'alinéa 1, du paragraphe 2, à savoir le cas des personnes qui séjournent dans une demeure mobile ou qui « pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, (...) n'ont pas ou n'ont plus de résidence », et qui sollicitent une adresse de référence auprès d'une personne physique ou d'une personne morale de leur choix.

Autrement dit, « bénéficiaire de cette première possibilité suppose d'être en séjour légal et inscrit à un autre titre que l'adresse de référence au registre de la population ou des étranger » (voir « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », sous la coord. de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, 2011, p. 26).

Par contre, pour bénéficier d'une inscription auprès du CPAS, la condition de séjour ne doit pas être remplie : « le champ d'application *ratione personae* de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 5, ne renvoie pas à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991. Il a été jugé que, faute de restriction légale en ce sens, un étranger, même en séjour illégal, peut demander à bénéficier de l'adresse de référence... » (*Idem*, p. 27 ; T.T. Bruxelles, 17 juin 2008, *Chron. D.S.*, 2010, p. 110).

Comme l'indique ce commentaire de doctrine : « cette interprétation a l'immense mérite de permettre de briser le cercle vicieux de l'absence d'adresse qui empêche de régulariser la situation de séjour... » (*idem*, p. 27).



Cette interprétation paraît conforme à la Circulaire ministérielle du 21 mars 1997 qui en son point 2, ne vise que deux conditions cumulatives, à savoir « ne plus avoir de résidence » et solliciter une intervention du CPAS (Circ. du 21 mars 1997 : « *Introduction de la possibilité pour les sans-abri d'obtenir une inscription en adresse de référence au C.P.A.S.* »).

Lorsque le demandeur est ressortissant de l'Union européenne, cette interprétation doit également être préférée dans la mesure où elle n'ajoute rien à ce que prévoit la directive : en effet, la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union règle la situation du « chercheur d'emploi » sans exclure qu'il réside dans le pays d'accueil, comme sans-abri, et n'y dispose que d'une adresse administrative du type de l'adresse de référence prévue par l'article 1^{er}, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991.

13. Cette seconde interprétation qui a pour conséquence d'isoler le § 2, alinéa 5, du reste de la loi de 1991, a toutefois comme conséquence que lorsqu'elle concerne une personne qui n'a pas (encore) droit au séjour, l'adresse de référence ne peut prendre la forme que d'une aide administrative, limitée à la réception du courrier au CPAS; tant que le droit au séjour n'est pas reconnu, l'adresse de référence n'ouvre pas, comme telle, le droit à une inscription dans un registre de la population. Son fondement est donc la combinaison de la loi du 8 juillet 1976 et du § 2, alinéa 5, de l'article 1^{er} de la loi de 1991, lu isolément du reste de cette loi.

Certes, cela revient à dire que l'aide ne se limite pas strictement à ce que prévoit l'article 57, § 2, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976. En l'état actuel du dossier, il ne semble pas toutefois que Monsieur R soit susceptible d'être éloigné du territoire.

L'aide sociale ici envisagée doit aider Monsieur F à sortir de la « zone de non droit » dans laquelle il se trouve depuis de nombreuses années : une telle aide est conforme à la mission que la loi du 8 juillet 1976 confie aux CPAS. Dans la mesure où Monsieur F bénéficie déjà de l'aide médicale urgente à charge du CPAS, l'aide administrative ici envisagée ne constitue en rien une « charge (supplémentaire) déraisonnable ».

c) Conséquence

14. Il y a lieu que le CPAS fasse bénéficier Monsieur R d'une aide sociale sous la forme d'une aide administrative prenant la forme d'une adresse de référence.



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

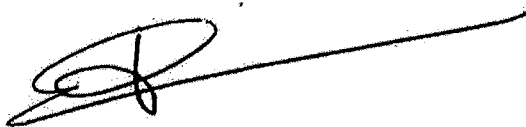
Condamne le CPAS à faire bénéficier Monsieur R d'une aide sociale sous la forme d'une aide administrative prenant la forme d'une adresse de référence,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

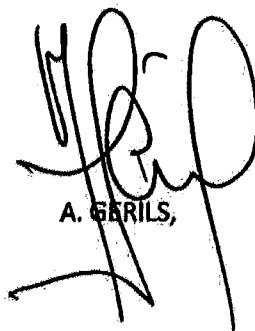
Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur F à 174,94 Euros.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

